



Vous avez dit "humanitaire" ?

Danièle Lochak

► To cite this version:

Danièle Lochak. Vous avez dit "humanitaire" ? . Jean-Louis Autain; Laurence Weil. Le droit figure du politique. Études offertes au professeur Michel Miaille, Université Montpellier 1, T. II, pp. 117-140, 2008, 978-2-7518-0069-6. hal-01722529

HAL Id: hal-01722529

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01722529>

Submitted on 4 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous avez dit « humanitaire » ?

par Danièle Lochak

Credof - Université Paris X - Nanterre

in Jean-Louis Autain, Laurence Weil (ed.), *Le droit figure du politique. Études offertes au professeur Michel Miaille*, Université de Montpellier, 2008, T. II, pp. 117-140

À l'origine de la question qui sert de fil conducteur à cette contribution figure le constat de l'omniprésence de l'« humanitaire » dans les discours publics comme dans les comportements privés^{*}. Au-delà du droit international humanitaire, dont le contenu et les contours sont clairement définis, on entend parler d'engagement humanitaire, d'action humanitaire, d'associations humanitaires, de régularisation « à titre humanitaire ». Ou encore de crises humanitaires, de couloirs humanitaires, de convois humanitaires, de diplomatie humanitaire... Et finalement, de l'Humanitaire tout court, sans qu'on sache très bien à quoi renvoie cette forme substantivée.

Le succès de l'humanitaire dont témoigne cette inflation lexicale contribue à brouiller le sens du mot [BRAUMAN (R.), 1995, p. 7]. Pour sortir du brouillard des mots, on peut être tenté par une démarche étymologique qui s'interrogerait sur la façon dont l'« humanitaire » se relie à l'« humanité » dont il est un dérivé. Encore faudrait-il préalablement déterminer quel sens du mot « humanité » sert de référent à l'« humanitaire ». Car le concept d'humanité est polysémique, tiraillé entre plusieurs acceptions auxquelles s'attachent des connotations diverses. Il renvoie d'abord à la « nature humaine », à ce qui est le propre de l'homme, aux caractéristiques communes à l'ensemble des êtres humains ; il désigne ensuite les qualités de sensibilité, bienveillance, pitié, respect censées être inhérentes à ces mêmes êtres humains (comme dans l'expression : « traiter quelqu'un avec humanité ») ; il désigne enfin la totalité concrète des hommes habitant la planète, ou encore le genre humain. Ceci explique que la vision de l'humanité à laquelle renvoie implicitement « l'humanitaire » puisse par exemple ne pas se superposer exactement à celle dont il est question lorsqu'on parle des « droits de l'Homme ».

D'où le choix de recourir à une approche pluridimensionnelle qui cherche à cerner les significations du mot « humanitaire » à partir des différents emplois du terme, donc en fonction des contextes dans lesquels il est utilisé. Le mot humanitaire se retrouve en effet dans une série d'oppositions idéal-typiques¹ que l'on a tenté de faire apparaître visuellement dans le schéma reproduit ci-dessous.

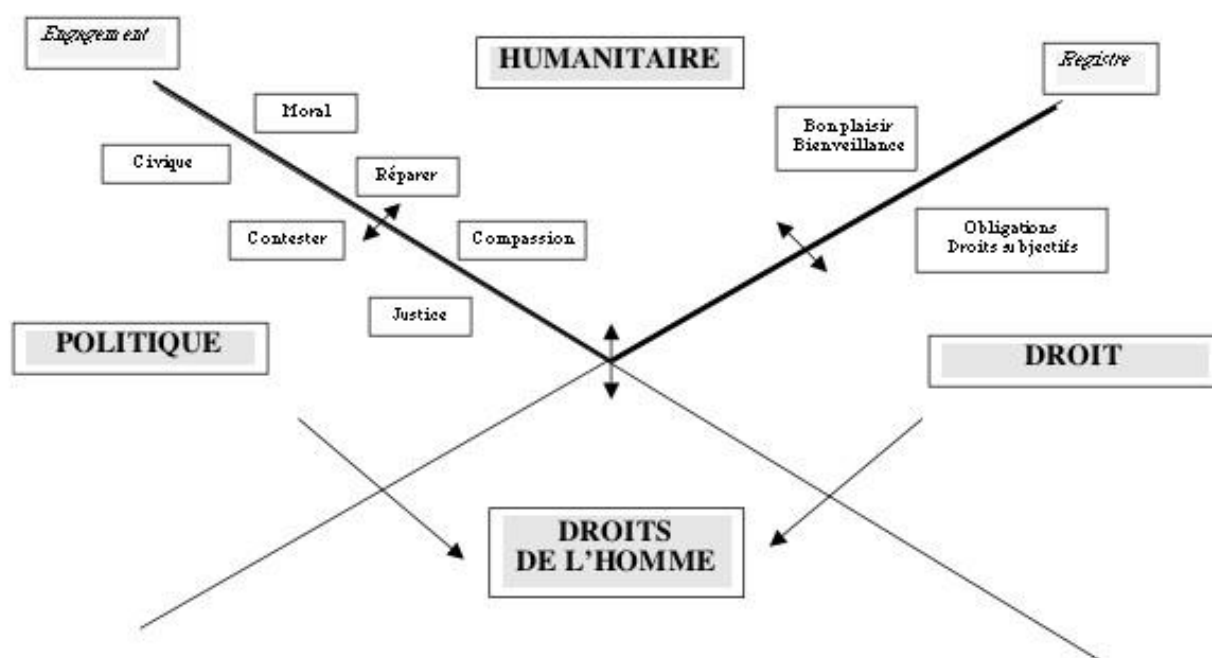
– humanitaire vs droit[s]. La raison humanitaire s'oppose à la raison juridique, le registre de l'humanitaire – qui fonctionne sur la base de la bienveillance et de la discrétion – s'oppose au registre du droit qui garantit des droits subjectifs supposant des obligations corrélatives.

^{*} Pour éviter tout malentendu, précisons que l'idée de cette contribution n'est en rien liée à la mise en lumière, à la fin de l'année 2007, de certaines dérives de l'action humanitaire avec la mise en accusation puis la condamnation des dirigeants de « L'Arche de Zoé ». Il s'agit d'une réflexion entamée il y a plusieurs années et qui n'est pas encore entièrement aboutie, alimentée d'un côté par l'expérience associative, de l'autre par l'expérience de l'enseignement des droits de l'Homme et la fréquentation intellectuellement féconde, dans ce cadre, des spécialistes du droit international humanitaire.

¹ Oppositions idéal-typiques en ce qu'elles ont été construites en accentuant délibérément les contrastes. Comme le rappelle Max Weber, l'idéal-type est un tableau de pensée, il n'est pas la réalité « authentique », et que réalité empirique, comme nous le verrons, ne reproduit jamais l'idéal-type dans sa pureté conceptuelle.

– humanitaire vs politique. L’engagement humanitaire se distingue de l’engagement politique. Le premier est un engagement moral, fondé sur la compassion, qui s’efforce de venir en aide à ceux qui en ont besoin, aux victimes des mauvais coups du sort. Le second est un engagement contestataire, revendicatif, qui vise un objectif d’amélioration de la société et la construction d’un monde plus juste. La distinction se lit notamment dans les objectifs et les formes de mobilisation des ONG, qui diffèrent selon qu’elles se veulent « humanitaires » ou qu’au contraire elles situent leurs revendications sur le terrain politique.

– humanitaire vs droits de l’Homme. Cette opposition est en partie la résultante des deux précédentes, dans la mesure où l’engagement pour les droits de l’Homme, comme nous le montrons plus loin, se situe au confluent du politique et du juridique. Mais elle a aussi une portée autonome qui se concrétise dans l’existence séparée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’Homme.



Mais la mise en lumière de ces oppositions n’est qu’une première étape de la réflexion. Car en même temps qu’on constate l’existence de ces frontières, on s’aperçoit qu’elles sont poreuses, que les lignes de fracture qu’on a dessinées ont tendance à s’estomper, parfois à s’effacer. Ainsi en va-t-il lorsque les considérations humanitaires sont inscrites dans la règle de droit et donc « créent des droits », lorsque l’engagement humanitaire débouche sur la contestation des politiques publiques ou la revendication de nouveaux droits, lorsque le droit international humanitaire et le droit international des droits de l’Homme multiplient les points d’intersection ou de recouvrement.

I. Le registre de l’humanitaire et le registre du droit

La démarche humanitaire est guidée par un sentiment de bienveillance, par la compassion pour les malheurs d’autrui qui pousse à porter secours aux victimes. Elle consiste à accorder une pro-

tection à ceux dont la situation attire cette compassion : c'est une démarche réparatrice, salvatrice, souvent déterminée par l'urgence. Tout autre est la protection fondée sur le droit, qui suppose que l'individu se voit reconnaître des droits dont il peut exiger le respect, éventuellement en s'adressant au juge. Pourtant, indépendamment même de l'existence du droit international humanitaire, que nous évoquons plus loin, on constate une tendance à inscrire les considérations humanitaires dans la règle de droit – au prix parfois d'une perversion de la raison juridique qui confirme la difficulté d'articuler logique humanitaire et logique des droits.

Des logiques antinomiques

L'humanitaire ou la dénégaration des droits subjectifs

La condition des étrangers offre un exemple particulièrement éclairant du contraste entre la démarche humanitaire et la reconnaissance de droits subjectifs. Lorsque les textes prévoient dans quelles conditions un étranger peut obtenir un titre de séjour déterminé et que l'étranger remplit ces conditions, il peut certes arriver que l'administration lui en refuse la délivrance ; mais il a alors la ressource de se défendre en intentant un recours, y compris devant les tribunaux. Lorsque, au contraire, la loi ne lui reconnaît aucun droit, il peut seulement espérer que sa situation apitoiera l'autorité responsable, qui reste libre de « régulariser » ou non sa situation : place est donc laissée à l'arbitraire et au bon plaisir de l'administration. Si celle-ci accepte la régularisation, ce sera « à titre humanitaire ». Le mot « humanitaire » a en effet acquis une place officielle dans le vocabulaire bureaucratique, pour désigner les hypothèses où l'administration accepte de faire une entorse à une législation trop rigoureuse, tout en signifiant qu'il s'agit non pas d'un droit, mais d'un acte de pure bienveillance, qui témoigne du sentiment d'humanité de son auteur.

Le terme a été récemment inscrit dans la loi : ainsi, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, prévoit la possibilité – mais non l'obligation – de régulariser l'étranger « dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ». Le texte ne précise bien entendu pas ce que recouvrent ces considérations et laisse donc intact le pouvoir discrétionnaire du préfet. Cette disposition est au demeurant juridiquement inutile, puisque la faculté de régularisation existe même sans texte, comme l'a à mainte reprise rappelé le Conseil d'État. Il s'agit donc seulement, pour le législateur, d'afficher son « humanité », affichage dont il ressent d'autant plus la nécessité qu'il est en train de resserrer les conditions de délivrance des titres de séjour et qu'il vient notamment de supprimer la disposition qui donnait accès de plein droit à une carte de séjour après dix ans de séjour habituel en France.

L'humanitaire ou la régression vers l'assistance

La protection sociale est un autre terrain où se manifeste le contraste entre les deux logiques. Dans ce domaine, on est progressivement passé d'une logique d'assistance, sorte de charité laïcisée, à une logique de solidarité reposant sur la reconnaissance de véritables droits : les fameux « droits créances ». L'apparition des assurances sociales puis de la sécurité sociale a modifié de fond en comble les bases du contrat social. Le malade, le chômeur, le vieillard ne vient pas quémander l'assistance qu'on voudra bien lui accorder : il fait valoir ses droits. La protection n'est plus une faveur, la prestation est un dû, pas une libéralité.

La résurgence de l'humanitaire dans les failles de l'État providence équivaut donc à cet égard à un retour en arrière puisqu'elle fait renaître l'assistance qu'on avait voulu proscrire : les consultations de Médecins sans frontières et de Médecins du Monde, les repas servis par les Restau du cœur, l'hébergement dans les centres d'Emmaüs remplissent certes une fonction indispensable pour soulager la misère et atténuer les effets de l'exclusion ; mais le fait même qu'il faille comp-

ter sur l'action humanitaire des associations pour compenser l'impuissance de l'État providence signifie qu'on a régressé d'un système fondé sur des droits à un dispositif dicté par la compassion et qui n'assure plus qu'une protection minimale. .

Pour illustrer ce glissement d'une logique des droits à une problématique humanitaire on peut évoquer aussi l'exemple du logement. L'ambition de l'État providence était de procurer à chacun un logement, notamment en développement le secteur du logement social. Aujourd'hui, toutes les déclarations solennelles sur le « droit au logement »² ne sauraient masquer qu'on s'est résigné à ce qu'un nombre croissant de personnes soit durablement exclu de l'accès à un logement normal. Le droit au logement s'est dégradé en un droit à l'hébergement, voire à l'hébergement d'urgence : autant de solutions humanitaires et caritatives, dont on confie du reste souvent la gestion à des associations... humanitaires et caritatives.

L'inscription de l'humanitaire dans le droit

Le droit positif semble de plus en plus perméable à l'humanitaire. En premier lieu, on constate la conversion en concepts juridiques d'une série de notions dont la connotation penche plutôt du côté de l'humanitaire : le « crime contre l'humanité », où le mot « humanité » désigne à la fois « ce qu'il y a d'humain dans l'homme » et l'universalité du genre humain, les « traitements inhumains ou dégradants », ou encore la « dignité » sont autant de notions dont l'intégration, relativement récente, au lexique juridique, peut être interprétée comme un signe de l'osmose entre raison humanitaire et raison juridique.

Lorsque les conventions relatives aux droits de l'Homme posent en principe – intangible – l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elles érigent en droit subjectif et justiciable ce qui, dans le cadre d'une problématique humanitaire, est appréhendé comme une obligation vis-à-vis de ses semblables souffrants. Le progrès est donc incontestable. De même, la dignité de la personne humaine est devenue source de droits et obligations : c'est au nom de la dignité qu'a été par exemple érigée en objectif à valeur constitutionnelle la possibilité pour chacun de disposer d'un logement décent. On passe là encore du terrain humanitaire à celui du droit, même si l'« objectif » peine à être converti en un droit subjectif « opposable ».

La perméabilité du droit positif à la problématique humanitaire se manifeste aussi lorsqu'on inscrit dans les textes l'obligation pour les autorités de faire place dans leurs décisions à des considérations humanitaires. On en trouve des exemples en dehors même du droit international humanitaire – auquel on consacrerait un développement spécifique. On a cité plus haut un cas de figure de ce type, à propos de la régularisation des étrangers, expressément prévue depuis 2006 par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. On peut aussi mentionner l'article 6 du traité d'extradition entre la France et les États-Unis, intitulé « considérations humanitaires », qui prévoit que « l'extradition peut être refusée par les autorités compétentes françaises ou par le pouvoir exécutif des États-Unis lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences exceptionnellement graves pour la personne dont l'extradition est demandée, en raison de son âge ou de son état de santé ».

Mais il peut arriver, dans ces hypothèses où l'on demande au droit de faire une place à la raison humanitaire, que la logique humanitaire pervertisse la logique des droits, et cela notamment parce que les « considérations humanitaires » sont laissées à l'appréciation, sinon à l'arbitraire,

² Personne ne croit vraiment que la loi du 5 mars 2007 instituant « le droit au logement opposable », venant après la loi de 1989 qui avait déjà solennellement proclamé le droit au logement comme droit fondamental ou la loi de 2006 portant engagement national pour le logement, sera en mesure de procurer aux personnes défavorisées et *a fortiori* aux « exclus » un logement « décent et indépendant ».

des autorités chargées d'appliquer les textes. L'exemple de l'évolution puis de l'application de la législation relative aux étrangers malades en fournit une illustration très éclairante. Les associations de défense des étrangers se sont battues avec les associations de défense des malades pour que les droits des étrangers malades soient inscrits dans la loi et ne dépendent plus seulement du bon vouloir de l'administration. Cela impliquait de passer du système des autorisations provisoires de séjour (APS) pour soins, délivrées discrétionnairement et au compte-gouttes, à la reconnaissance d'un véritable droit au séjour. Cette reconnaissance s'est effectuée en deux temps. C'est d'abord la loi Debré d'avril 1997, qui a interdit d'éloigner les étrangers malades. Le vote – à contrecœur, si l'on se réfère aux débats parlementaires – de cette disposition montre, selon Didier Fassin, que « la raison humanitaire s'est imposée à tous comme une juste cause ou, tout au moins, comme une cause qui ne pouvait être publiquement combattue » [FASSIN (D.), 2001]. Puis la loi Chevènement, en 1998, a prévu la délivrance de plein droit d'un titre de séjour donnant accès à la fois au travail et à la protection sociale « à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Il y avait là, en apparence, une véritable rupture : on passait en effet du domaine de l'arbitraire à la reconnaissance d'un véritable droit : le droit de ne pas être expulsé et le droit d'obtenir un titre de séjour. Mais l'expérience a montré l'impossibilité de conjuguer deux registres que décidément tout oppose : le registre du droit et le registre de l'humanitaire. L'inscription dans la loi de considérations humanitaires a débouché sur une règle complexe, dont l'application est sujette à des divergences d'appréciation, en contradiction avec les principes de sécurité juridique et d'égalité devant la loi. L'arbitraire qu'on prétendait bannir a donc ressurgi. Sans compter que l'application de ces dispositions s'est faite dans un contexte tel que la règle, d'apparence libérale, a débouché sur des pratiques beaucoup plus restrictives, bien loin des intentions affichées.

II. Action humanitaire et combat politique

Les objectifs et les formes de mobilisation des ONG sont au départ très différents selon qu'elles se situent sur le terrain humanitaire ou qu'elles refusent ce qualificatif et acceptent – ou même revendiquent – le caractère politique de leur action.

Du côté des ONG dites « humanitaires » on classera sans hésitation le mouvement de la Croix rouge : le CICR, chargé des situations de conflit armé, la Fédération des sociétés de Croix rouge, qui s'occupe des catastrophes naturelles et de la lutte contre la pauvreté, mais aussi les ONG qui envoient sur le terrain des volontaires, comme Handicap international, Action contre la faim, MDM (Médecins du Monde) ou MSF (Médecins sans frontières) [BRAUMAN (R.), MESNARD (Ph.), 2000]. En face, on trouve les associations qui récusent l'étiquette « humanitaire » : ce sont d'abord, bien sûr, les associations qui se situent dans une posture de dénonciation et de protestation comme AC ! (Agir ensemble contre le chômage), le DAL (Droit au logement), Droits Devant !! ou encore Act Up. Mais ce sont aussi les associations de défense des droits ou de lutte contre le racisme : la FIDH (Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme) au plan international, la LDH ou le MRAP au plan national, pour ne citer que les plus importantes. D'autres ONG, enfin, telles Amnesty International ou Reporters sans frontières se laissent plus difficilement classer – ce qui est déjà en soi un indice du caractère poreux des frontières ainsi tracées.

Si l'engagement humanitaire se maintient volontairement à distance de l'engagement politique³, l'expérience montre qu'il peut y avoir des interférences et des convergences entre les deux formes de militantisme. Par conséquent, si l'on s'efforce de faire apparaître tout ce qui distingue une démarche fondée sur les droits de l'Homme d'une démarche humanitaire, ou encore le combat politique de l'engagement humanitaire, il faut aussi rappeler ce qui, en même temps, les relie, les rapproche, les rend complémentaires.

Deux formes d'engagement opposées

Tandis que le combat pour les droits de l'Homme se situe sur le terrain politique, l'engagement humanitaire se conçoit, au départ, comme neutre, sinon apolitique.

La défense des droits de l'Homme : un combat politique

On montrera d'abord comment des revendications formulées en termes de droits amènent inexorablement à s'engager sur le terrain politique. L'expérience de la Ligue des droits de l'homme (dont le nom entier, rappelons-le, est : Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen), corroborée par celle, plus récente, d'autres organisations militantes, illustre le processus de « montée en généralité » qui caractérise la lutte pour les droits de l'homme : la défense des individus victimes d'injustice conduit à défendre les droits de l'Homme en général ; pour défendre les droits de l'Homme, il faut défendre les institutions républicaines, et finalement s'engager sur le terrain politique. Toute l'histoire de la Ligue des droits de l'Homme depuis l'origine, c'est-à-dire depuis l'Affaire Dreyfus, sans oublier la période du Front populaire dans la constitution duquel la LDH a joué un rôle moteur, est là pour rappeler que Ligue n'a pas hésité, lorsque était en jeu le sort des libertés ou de la démocratie, à prendre directement parti dans les controverses institutionnelles ou dans le débat politique. Cet engagement politique résulte aussi de ce que la vision de la justice que la LDH entend faire prévaloir dépasse la sphère étroite du droit : elle ne se borne pas à réclamer le respect des règles existantes mais entend œuvrer à leur transformation ; de fait, au-delà de la défense des droits individuels bafoués, la Ligue a sans cesse été amenée à revendiquer de nouveaux droits : les droits économiques et sociaux dans les années trente, le droit syndical pour les fonctionnaires avant la seconde guerre mondiale, l'égalité des droits pour les femmes tout au long du XX^e siècle, le droit de vote pour les résidents étrangers à partir de 1980, et plus récemment le droit au mariage pour les homosexuels.

D'autres associations ont fait, sur des terrains plus spécifiques, la même expérience. Dans le champ de la défense des droits des étrangers, en particulier, l'impossibilité de se satisfaire du droit existant amène nécessairement à revendiquer des modifications de la législation et, au-delà, à contester la politique d'immigration en tant que telle. L'exemple du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) illustre bien l'inéluctable politisation de revendications formulées sur le terrain du droit ou, plus exactement, le caractère déjà politique de la défense des principes d'égalité et de respect des droits fondamentaux sans considération de nationalité. C'est donc une démarche naturelle qui a conduit l'association, dès sa création, en 1972, et de plus en plus nettement à mesure que se renforçait la dimension répressive de la législation au détriment des droits des étrangers, à compléter le travail de soutien juridique qui fait sa spécificité par une action plus directement politique se traduisant par des prises de position publiques et l'interpellation des pouvoirs publics. Preuve que l'expertise juridique non seulement n'exclut pas

³ On vise ici non seulement les ONG « de terrain », tenues à la neutralité politique puisque c'est là une condition d'acceptabilité de l'assistance humanitaire, mais aussi les organisations qui agissent dans un cadre strictement national.

la radicalité politique, mais d'une certaine façon elle la nourrit [ISRAËL (L.), 2003 ; MAREK (A.), 2001].

L'humanitaire : un engagement apolitique ?

L'idée que l'engagement humanitaire se situe hors du champ politique est liée à la connotation d'apolitisme du terme « humanitaire ». Connotation ancienne, comme le montre cette invitation de Flora Tristan : « Plaçons-nous au point de vue humanitaire et faisons abstraction des opinions politiques et religieuses de chacun » [TOURNIER (M.), 2001]. On retrouve la même idée, énoncée cette fois de façon critique, chez Marx, lorsqu'il présente en ces termes le courant humanitaire : « Vient ensuite l'école humanitaire, qui prend à cœur le mauvais côté des rapports de production actuels. Elle déplore sincèrement la détresse du prolétariat [...]. Elle nie la nécessité de l'antagonisme : elle veut faire de tous les hommes des bourgeois » [*ibid.*].

Aujourd'hui encore, l'engouement pour l'humanitaire est volontiers relié au déclin des idéologies et du politique. Tout se passe, dit par exemple Rony Brauman, comme si, dans cette période de marée descendante des idéologies, l'action humanitaire occupait peu à peu l'espace laissé vacant par le politique en fournissant un contenu concret à un idéal de solidarité [BRAUMAN (R.), 1995, p. 61]. Gilles Lipovetsky fait une analyse analogue, en constatant que les valeurs morales – l'entraide, la solidarité immédiate, la bienfaisance – ont occupé le vide du politique [LIPOVETSKY (G.), 1992, p. 147]. À la racine du procès de légitimation du bénévolat en France, note-t-il, il y a l'effondrement des grands projets politiques. Longtemps associé, en France, aux dames patronnesses, le bénévolat était considéré comme une occupation des classes bourgeoises visant à se donner bonne conscience tout en renforçant la défense de l'ordre social. Les années 1980 auraient opéré à cet égard un virement de cap, la crise de l'État providence et l'apparition de la grande pauvreté conférant une forme de dignité à l'action humanitaire par la mise en vedette des Restau du cœur, de l'abbé Pierre et des autres associations caritatives [SOMMIER (I.), 2001, pp. 79-85]. Mais ceci n'implique pas qu'elle aurait ainsi pénétré sur le terrain politique.

La compassion, plutôt que la justice

L'humanitaire peut être vue comme l'expression d'une « politique de la pitié », – laquelle se fonde, nous dit Hannah Arendt, sur le spectacle de la souffrance d'une part, sur la distinction entre ceux qui souffrent et ceux qui ne souffrent pas, de l'autre [ARENDT (H.), 1967, p. 82 s.]. Le registre humanitaire vise à susciter la compassion à l'égard des victimes [SOMMIER (I.), 2001, p. 79], non à réclamer pour elles le bénéfice de droits dont elles sont injustement privées – sinon bien sûr le droit d'être secouru qui sous-tend l'assistance humanitaire. La politique de la pitié se situerait donc à l'opposé d'une politique de la justice [BRAUMAN (R.), 2001] en ce que « l'urgence de l'action à mener pour faire cesser les souffrances invoquées l'emporte toujours sur la considération de la justice » [BOLTANSKI (L.), 1993, p. 18]. Le discours victimaire, expression de la politique de la pitié, fait abstraction des racines politiques et sociales de la souffrance, mettant ainsi « toutes les détresses à équivalence de signification : famines, exclusion, purification ethnique, inondations, pogroms, épidémies, violences politiques » [BRAUMAN (R.), 2000]. En cela encore, il est apolitique.

Dès lors que le ressort principal de la mobilisation est d'ordre émotionnel, l'humanitaire est enclin à jouer sur le ressort de l'émotion en mettant en scène la charité : ce que Lipovetsky appelle la « média charité », lorsque l'émotion l'emporte sur la loi et le cœur sur le devoir [LIPOVETSKY (G.), 1992, p. 143]. Les actions sont mises en scène de façon à susciter la compassion des spectateurs, médias d'abord, public ensuite, à l'égard des victimes [SOMMIER (I.), 2001, p.

79-85]. On peut voir là l'origine de certaines dérives de l'humanitaire – qui ont d'ailleurs elles-mêmes tendance à être médiatisées à l'excès.

Un registre de neutralité

La mise en avant du principe de neutralité concourt elle aussi à conférer à l'humanitaire un vernis d'apolitisme, même si les deux notions ne sont pas exactement superposables. On sait que, parmi les principes de l'action humanitaire de la Croix-Rouge figure, à côté des principes d'humanité, d'indépendance vis-à-vis de toute pression politique, financière, militaire et d'impartialité, le principe de neutralité, qui implique de s'abstenir de prendre part en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Ce principe visait d'abord à faire accepter l'assistance humanitaire par les États souverains. Mais au plan interne également les organisations humanitaires s'efforcent de s'exprimer sur un registre non polémique, traitant les symptômes des « problèmes sociaux », sans mener de mobilisation politique qui les amèneraient à prendre position dans le champ des rivalités politiques [JUHEM (Ph.), 2001]. Soutenir des personnes au nom de leur souffrance, c'est aussi refuser des dénonciations s'appuyant sur des chaînes de responsabilités beaucoup plus longues : le capitalisme ou l'exploitation des ressources du tiers-monde. Enfin, cette mobilisation humanitaire et apolitique justifie une réponse elle-même dépolitisée et humanitaire des pouvoirs publics : tel le traitement administratif au cas par cas des revendications des sans-papiers [SIMÉANT (J.), 1998].

Les pouvoirs publics ne s'y trompent pas, qui ne se cachent pas de préférer les associations qui se cantonnent dans un type d'intervention strictement humanitaire. Symptomatiques à cet égard sont les propos du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, en mars 2003, qui déclarait, à propos de la présence des associations en zone d'attente : « s'il s'agit de faire du soutien humanitaire et social, je suis d'accord pour aider les associations. Je ne suis pas d'accord s'il s'agit d'aider les arrivants à contourner nos procédures ».

L'engagement humanitaire comme mode d'intervention politique

Certaines formes d'action nées sur le terrain « humanitaire » peuvent pourtant déboucher sur des revendications politiques qui, selon les cas, s'afficheront ou non comme telles. Par ailleurs, malgré tout ce qui les sépare, les « humanitaires » et les organisations plus politisées se retrouvent souvent côte à côte dans les mobilisations collectives, ce qui témoigne de la complémentarité potentielle des deux approches.

La politisation des enjeux humanitaires ou la compassion au service de la justice

Dans ses rapports avec le politique, relève Rony Brauman, l'action humanitaire est traversée par deux tendances opposées qui prolongent sa double filiation, conservatrice et progressiste. En un sens, parce qu'elle ne considère que les détresses individuelles sans s'intéresser à leurs causes, elle remplit une fonction « antalgique ». Mais, en sens inverse, « elle rapatrie au centre du paysage social ce que la société voudrait ignorer » (le problème du logement, par exemple, avec l'abbé Pierre), et en fait un enjeu politique. Au moment où les politiques tendent à se satisfaire de mesures palliatives, qui ressemblent beaucoup à de la charité, « les organisations humanitaires assument un discours de plus en plus politique en conjuguant, dans un même mouvement, gestes de compassion et exigence de justice » [BRAUMAN (R.), 1995, pp. 112-115]. En somme, même lorsqu'elle se veut apolitique, l'action humanitaire, dans la mesure où elle fait la démonstration des carences du pouvoir politique, représente une forme de contestation de l'ordre établi

[BOUCHET-SAULNIER (F.), 2006, p. 14]. Cette fonction protestataire qu'exercent, en lisière de la politique, les organisations humanitaires, montre que l'opposition neutralité/engagement aussi bien que le dilemme charité/justice sont en passe d'être surmontés, nous dit encore Rony Brauman.

Si on a beaucoup dit que les ONG étaient nées sur la ruine de la politique et l'affirmation du « tout moral », on constate que beaucoup d'organisations humanitaires assument un discours de plus en plus politique. Sur la scène internationale, des ONG qui ne se revendiquaient nullement comme politiques sont devenues des acteurs politiques à part entière, à l'instar de Handicap international qui a fait campagne contre les mines antipersonnel. Parallèlement, elles se saisissent à leur tour des droits de l'Homme pour en faire le soutien de leurs mobilisations. Mieux encore, les « humanitaires » entendent concourir à la production de nouvelles normes juridiques, notamment au plan international : droit d'ingérence humanitaire, juridictions pénales internationales, traité sur les mines antipersonnel.

La complémentarité des deux formes de militantisme

Beaucoup de choses, assurément, séparent les associations humanitaires ou caritatives des associations « de lutte », tant en ce qui concerne leurs pratiques que le discours qu'elles tiennent ou encore leur attitude face aux pouvoirs publics. Des organisations comme AC !, Droits devant !! ou DAL, auront volontiers tendance à considérer ATD-Quart monde ou Emmaüs comme de simples partenaires de l'État dans la cogestion de la pauvreté. Il n'empêche que les unes et les autres peuvent être amenées à faire « cause commune » face à des situations d'urgence auxquelles il faut trouver des solutions concrètes et face aux pouvoirs publics avec lesquels elles peuvent être amenées à discuter, sinon à négocier. Les deux pôles apparaissent ainsi « plus complémentaires qu'exclusifs l'un de l'autre, même si leur équilibre reste précaire et source de tensions » [SOMMIER (I.), 2001, p. 91].

Mais cette tension existe aussi au sein même de chaque organisation : tandis qu'aucune organisation humanitaire ne peut rester éternellement à l'écart du champ politique, inversement, les organisations de défense des droits n'échappent jamais entièrement à la tentation de l'humanitaire, comme le montrent les exemples symétriques de la Cimade et de la LDH. La Cimade a été créée, pendant la guerre, non pas comme mouvement politique de résistance, mais pour porter assistance et secours à ceux qui souffraient, à ceux qui étaient internés dans les camps, l'apolitisme étant revendiqué comme tel. Cette mission d'assistance reste aujourd'hui encore au cœur de la tradition de l'association et participe de son identité, limitant ainsi les répertoires d'action possibles pour la Cimade [DRAHY (J.), 2004, p. 88]. Mais ceci n'empêche pas la Cimade, qui s'est investie dans la défense des droits des étrangers, de « parfois délaisser l'aspect humanitaire... pour se placer sur un terrain plus politique », en tentant d'influencer le droit en vigueur et donc en formulant un certain nombre de revendications [*ibid.*, p. 151]. Dans la façon même de se servir du droit la Cimade dépasse souvent l'objectif de défendre un étranger déterminé – utilisation qu'on peut qualifier d'« humanitaire » du droit – pour défendre la cause des étrangers en général et donc en faire une utilisation politique.

L'exemple de la Ligue des droits de l'Homme montre, en sens inverse, que, dans bien des cas, il est difficile de s'abstraire de toute préoccupation humanitaire visant à secourir ceux qui souffrent alors que ceux dont on défend les droits sont aussi (d'abord ?) des êtres de chair et d'os. Deux exemples, très différents, permettent d'illustrer cette tension.

Ainsi, dans les années 1930, la LDH, aux côtés des communistes, des socialistes et du Secours rouge, se bat pour que les frontières françaises s'ouvrent aux réfugiés et pour qu'ils obtiennent le

droit au travail. Parallèlement à cette action politique, elle apporte aux réfugiés une assistance juridique. Mais elle s'efforce aussi de les aider matériellement : elle ouvre une souscription « en faveur des pacifistes et démocrates allemands obligés de fuir la terreur hitlérienne » (la collecte, il est vrai, s'avère peu fructueuse, sans comparaison avec les sommes collectées par le Secours rouge, ce qui pourrait signifier que tel n'est pas le mode naturel de mobilisation des ligueurs) ; les sections sont sollicitées de trouver des emplois susceptibles d'être offerts aux émigrés politiques allemands, notamment aux intellectuels, et lorsque des emplois disponibles sont indiqués, les services de la LDH se chargent des formalités auprès des bureaux de la main-d'œuvre étrangère [OMNES (J.), in BADIA (G.), 1984, p. 65].

Le second exemple concerne l'une des formes d'action traditionnelle et permanente de la LDH depuis l'origine, à savoir l'assistance apportée aux individus qui se disent victimes d'une « injustice », conformément au Manifeste adopté en 1898 qui proclamait : « Toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé est assurée de trouver auprès de nous aide et assistance ».

Cette aide prend, en pratique, la forme d'une assistance juridique. Or la défense de cas individuels ne s'accommode pas toujours d'une généralisation des « griefs » permettant de produire, à partir de « malheurs » singuliers, des revendications collectives placées sur le terrain politique. La LDH, lorsqu'elle intervient auprès de l'administration, est amenée à privilégier la dimension singulière du cas en évitant, car ce serait inadapté et inefficace, de faire appel aux grands principes [AGRIKOLIANSKY (E.), 2002, p. 360 et s.]. Parfois, c'est la revendication de l'application du droit qui est elle-même mise de côté : lorsque les arguments juridiques ne sont d'aucun secours, parce que l'administration n'a fait qu'appliquer la loi et que c'est la loi elle-même qui est injuste, il ne reste plus guère, pour tenter d'infléchir sa décision, que le recours à la pitié, en faisant état des souffrances subies par la victime. Dans cette hypothèse, particulièrement fréquente lorsqu'il s'agit des étrangers ou des détenus, c'est bien dans le registre de l'humanitaire et non plus sur le terrain des droits de l'Homme que se situe l'intervention de la Ligue.

III. Droit international humanitaire et protection des droits de l'Homme

Le droit international humanitaire ou « droit des conflits armés » est bâti sur un paradoxe – un paradoxe qui le place au cœur de notre réflexion sur la compatibilité ou l'incompatibilité de la raison humanitaire et de la raison juridique. Ses objectifs sont à la fois incroyablement ambitieux et désespérément limités. Le droit humanitaire vise à protéger la personne humaine dans un contexte particulièrement défavorable à la prise en compte des individus, il entend imposer le respect des règles de droit dans un environnement où seule semble devoir régner la raison d'État. Mais en prétendant humaniser la guerre, il n'en conteste pas le principe et concourt même à faire croire qu'on peut la mener proprement [BUIRETTE (P.), 1996, p. 4 et s.].

Le droit humanitaire a été l'une des premières initiatives de la communauté internationale pour protéger les personnes : à ce titre, il préfigure ce qui est devenu par la suite le droit international des droits de l'Homme. Les deux branches du droit restent néanmoins des constructions juridiques distinctes qui se sont développées à partir de préalables différents, même si la frontière qui les sépare n'est pas étanche.

Deux problématiques différentes

Les premières initiatives de la communauté internationale ne visaient pas à protéger les droits de l'Homme en général, mais des catégories de personnes particulièrement vulnérables. Sous l'impulsion de Henri Dunant, fondateur de la Croix-Rouge, les principaux États européens signent en 1864 un texte qui inaugure le développement futur du droit humanitaire : la Convention de Genève sur la protection des blessés en temps de guerre.

Le droit international humanitaire s'est par la suite développé en cherchant à réglementer la conduite des hostilités, notamment pour éviter les souffrances et destructions inutiles. Il interdit certains comportements et organise le droit aux secours au profit des non-combattants pour atténuer les souffrances engendrées par la guerre. Il entend protéger les victimes de la guerre (blessés, malades, naufragés, prisonniers, internés, populations de territoires occupés, personnes civiles ne participant pas aux hostilités).

L'origine du droit international des droits de l'Homme est différente. Dans l'entre-deux guerres, la Société des Nations s'est d'une certaine façon engagée sur le terrain de la défense des droits de l'Homme, en se préoccupant des minorités nationales, puis des réfugiés ; mais la problématique humanitaire était encore largement dominante. C'est à partir de 1945 que les droits de l'Homme seront placés au centre des préoccupations des Nations unies, dont l'un des premiers actes sera de décider la rédaction d'une Déclaration universelle, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948.

Les deux branches du droit se réfèrent donc à des sources distinctes. Du côté du droit international humanitaire, ce sont essentiellement les quatre conventions de Genève de 1949, auxquelles sont venus s'ajouter les deux Protocoles additionnels de 1977 qui portent respectivement sur la protection de victimes des conflits armés internationaux (y compris les luttes contre la domination coloniale et l'occupation étrangère), et sur la protection de victimes des conflits armés non internationaux. La protection internationale des droits de l'Homme, elle, s'est concrétisée par l'adoption de plusieurs dizaines de conventions conclues sous l'égide de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, visant à la protection des droits de l'Homme : les deux Pactes de 1966, la Convention pour la répression du crime de génocide de 1948, la Convention contre la torture de 1984, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989... Auxquelles il faut ajouter les conventions conclues dans un cadre régional, telle la Convention interaméricaine des droits de l'Homme ou la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce qui distingue encore le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, c'est que le premier ne s'applique qu'en cas de conflit armé, et donc dans des situations exceptionnelles, tandis qu'à l'inverse, les conventions relatives aux droits de l'Homme sont applicables sans aucune restriction de temps ni de lieu, avec certaines dérogations en cas de conflit ou de guerre – aussi longtemps qu'il ne s'agit pas des droits dits, justement, « indérogeables », telle l'interdiction de la torture ou de l'esclavage.

Si la justification de la protection renvoie dans les deux cas à l'« humanité », le concept n'a pas le même sens, ni la même connotation. Dans la perspective du droit humanitaire, il s'agit de soulager la souffrance des victimes, de leur assurer un traitement « humain », c'est-à-dire conforme à leur qualité d'êtres humains. Les droits de l'Homme, eux, font référence à des individus titulaires de droits, des droits qui sont universels parce que l'humanité est une. On pourrait aussi risquer l'hypothèse que l'« humanité » ne se situe pas du même côté dans les deux cas. Dans l'expression « humanitaire », l'humanité se situerait du côté de celui qui agit – qui soigne, qui

accorde une faveur, qui s'engage... –, et qui ce faisant prouve son humanité, dans les deux sens du mot : ses qualités humaines, son appartenance au genre humain. Lorsqu'on évoque les droits de l'« Homme », l'humanité se situerait du côté du titulaire de ces droits, puisque ce qui les caractérise est d'être inhérents à tout Homme. L'opposition doit toutefois être nuancée, dans la mesure où, dans le contexte du droit humanitaire l'affirmation du droit de la victime à un traitement « humain » de la part des belligérants découle bien de sa qualité d'« Homme », de son appartenance à la « commune humanité ».

Reste que ce droit à un traitement humain n'est pas converti en un droit subjectif « justiciable ». Ceci renvoie à une autre opposition entre les deux constructions juridiques : le droit humanitaire s'adresse en priorité aux acteurs des conflits en imposant des obligations aux États, alors que le droit international des droits de l'homme reconnaît aux individus des droits subjectifs qui sont opposables aux États et dont ils peuvent – en principe... – exiger le respect devant les tribunaux.

Enfin, on retrouve dans le droit international humanitaire cette même idée de neutralité – ou plutôt de prétention à la neutralité – qu'on a déjà relevée à propos de l'engagement humanitaire et qui n'apparaît pas de la même façon lorsque est en cause la protection internationale des droits de l'homme. Cette différence renvoie au contexte dans lequel ont respectivement pris naissance les deux branches du droit international. Le droit international humanitaire s'est développé dans une société internationale où l'affirmation de la souveraineté de l'État rendait inconcevable toute ingérence dans ses affaires intérieures, alors que la place prise par le respect des droits de l'Homme dans les relations internationales à partir de 1945 est venue légitimer certaines formes – atténuées – d'ingérence dans les affaires intérieures de ces mêmes États pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations.

C'est ainsi que l'action de la Croix-Rouge s'est fondée dès l'origine sur les deux principes de neutralité et d'accord des États. La Cour internationale de Justice elle-même a posé en principe que l'intervention humanitaire, pour se concilier avec le principe de non-ingérence, doit « se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir prévenir et alléger les souffrances de l'homme et protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ; elle doit aussi et surtout être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin »⁴.

Même avec la consécration progressive par l'Assemblée générale des Nations unies d'un droit d'assistance humanitaire, l'accent reste mis sur la nécessaire neutralité de l'action humanitaire, comme en témoigne la résolution du 8 décembre 1988 « relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » qui évoque l'accès aux victimes « pour les organisations non gouvernementales agissant *dans un but strictement humanitaire* ».

Le discours des promoteurs du « devoir d'ingérence » va dans le même sens : « Nous intervenons sans considération politique, auprès de tous les hommes et non des gouvernements de ces hommes. Nous considérons qu'il n'y a pas de bons et de mauvais morts », affirment-ils [BETTATI (M.), KOUCHNER (B.), 1987, p. 10].

À partir du moment, toutefois, où l'humanitaire est pris en main par les États [*Humanitaire*, 2007], comme c'est de plus en plus le cas depuis la fin des années 1980, les principes fondateurs de neutralité et de non-ingérence, souvent pris en défaut, risquent alors de voler carrément en éclats.

⁴ CIJ, Arrêt du 27 juin 1986, « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis) ».

Les interférences entre le droit humanitaire et le droit international des droits de l'Homme

Le droit international humanitaire, qui met l'accent sur l'importance de la personne humaine et la nécessité de la protéger contre les États, a au départ un point commun, et non des moindres, avec le droit international des droits de l'Homme.

Les zones de recouvrement : la protection de certains droits fondamentaux

Il n'est donc pas surprenant qu'il existe des zones de recouvrement entre droit humanitaire et droit international des droits de l'Homme, s'agissant de la protection de certains droits fondamentaux : les principes d'inviolabilité, de non-discrimination et de sûreté, le droit à la vie, le respect de la dignité, le droit à l'intégrité physique et morale figurent aussi bien dans les Conventions de Genève que dans les grandes conventions relatives aux droits de l'Homme.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 contiennent en particulier un article 3 commun, qui s'applique aux conflits armés non internationaux et impose aux États des obligations à l'égard de leurs propres ressortissants, alors qu'en principe le droit international humanitaire ne se préoccupe pas des relations qu'entretient un État avec ses propres ressortissants, témoignant ainsi des « chevauchements » entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'Homme [BUIRETTE (P.), p. 46]. Il prohibe les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable. On retrouve les mêmes obligations et les mêmes interdictions dans le Protocole additionnel n° 2 de 1977, applicable lui aussi aux conflits armés internes, qui développe et complète les dispositions de l'article 3 commun aux conventions de 1949. Ces dispositions reviennent à étendre aux temps de conflit armé le champ d'application de certains droits fondamentaux proclamés par les conventions relatives aux droits de l'Homme, rappelant ainsi leur caractère « intangible ».

Réciproquement, les conventions relatives aux droits de l'Homme, qui admettent de restrictions plus importantes, voire des dérogations aux droits qu'elles garantissent, en cas de crise grave ou de guerre, proclament néanmoins le caractère « indérogeable » du droit à la vie ou de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants : ce faisant, elles érigent en droit subjectif ce qui, dans le cadre d'une problématique humanitaire, était appréhendé comme une simple obligation de protection à l'égard de personnes particulièrement vulnérables. Les victimes d'atteintes graves au droit international humanitaire peuvent donc aujourd'hui réclamer réparation en se situant sur le terrain de la violation des droits de l'homme.

Dans les situations de trouble et de tensions internes, compte tenu de l'extension progressive du champ du droit humanitaire, de la protection des victimes étrangères d'une guerre internationale à la protection de toutes les victimes, il devient possible de se référer simultanément aux deux branches du droit international que sont le droit humanitaire et les droits de l'Homme.

Des systèmes de droit de plus en plus intégrés

L'évolution de la nature des conflits et l'intervention croissante de l'ONU dans les situations de conflits armés engendrent une forme d'intégration entre les deux systèmes de droit. D'un côté, on en vient à évoquer les droits de l'Homme en cas de conflits armés, la responsabilité des États pouvant être mise en cause dans ce cadre aussi bien pour violation massive des droits de l'homme que du droit humanitaire ; de l'autre, l'ONU fait de plus en plus souvent usage du droit international humanitaire lors de l'examen de la situation des droits de l'Homme dans certains pays. Il y

a donc bien une convergence entre les deux systèmes juridiques, qu'on a même pu qualifier de « frères siamois, intimement accolés en vue d'assurer aux personnes le continuum de protection le plus large possible en toutes circonstances » [SZUREK (S.), 2007, p. 197].

Le développement du droit international pénal contribue lui aussi au rapprochement entre le droit humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, dans la mesure où il vise à punir, en tant que « crimes internationaux », les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, – et donc les violations les plus graves du droit humanitaire et du droit international des droits de l'Homme –, la répression des crimes contre l'humanité et du génocide n'étant plus limitée aux situations de conflits armés.

Les droits de l'Homme, sous la protection du droit humanitaire ?

Poussant plus loin encore l'idée d'une inséparabilité entre l'humanitaire et les droits de l'Homme, certains ont cru pouvoir fonder le devoir d'assistance humanitaire aux victimes sur le droit à la vie et le droit à la santé, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes⁵. C'est là une façon de renverser le lien généalogique qu'on pouvait tracer entre les deux branches du droit, puisque les droits de l'Homme ne sont plus vus, dans cette perspective, comme le prolongement et la transformation de la problématique humanitaire, mais comme son fondement même.

Les promoteurs du « droit » et du « devoir d'ingérence » ne doutent pas qu'ils se battent au nom du respect des droits de l'Homme : « Nous prétendons que les droits de l'Homme et leur corollaire nécessaire, l'intervention humanitaire, se construisent en creux... Nous revendiquons, contre une mauvaise interprétation de la souveraineté des États, le droit d'intervention humanitaire auprès des hommes en péril. Le droit d'intervention humanitaire doit être considéré comme un des nouveaux droits de l'Homme », déclare Bernard Kouchner [BETTATI (M.), KOUCHNER (B.), 1987, p. 21], tandis que, pour Mario Bettati, [BETTATI (M.), 1996, p. 91], l'assistance humanitaire aux victimes est une contribution essentielle au respect et à l'exercice du droit à la vie et du droit à la santé consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes.

Conclusion : les droits de l'Homme au risque de l'humanitaire

En dépit des convergences ou des interférences que l'on a mises en lumière entre la démarche et les finalités de l'humanitaire, d'un côté, la défense des droits de l'Homme et le combat politique, de l'autre, il reste malgré tout important de continuer à les distinguer.

S'agissant du droit humanitaire, en dépit des chevauchements croissants avec le droit international des droits de l'Homme, confondre ces deux branches du droit international comporterait des risques, à commencer par celui de donner à penser qu'il existe des guerres « propres ». « Parler des droits de l'Homme dans un contexte de guerre, relève Patricia Buirette, est paradoxal : un conflit armé est une situation radicalement opposée aux droits de l'Homme. En confondant ces deux systèmes de droit, on aboutit à une vision pacifique de la guerre, en contradiction totale avec l'inhumanité qu'elle incarne » [BUIRETTE (P.), 1996, p. 47-48]. On risque aussi de faire entrer la guerre dans la légalité internationale alors que l'interdiction du recours à la force reste

⁵ Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance, adoptée par la Conférence internationale de Droit et morale humanitaire, le 28 janvier 1987, in BETTATI (M.), KOUCHNER (B.), 1987.

une obligation fondamentale qui s'impose à la communauté internationale sur la base de la Charte des Nations Unies.

L'évolution récente de la protection des réfugiés incite de la même façon à la prudence face au mélange des genres. Cette protection a surgi entre les deux guerres sur le terrain du droit humanitaire avant de pénétrer, avec la Convention de Genève de 1951, sur le terrain des droits de l'Homme : le réfugié n'était plus seulement celui à qui on tentait d'offrir une protection, un asile temporaire, un sauf-conduit (le fameux passeport Nansen) ; il avait désormais des droits, même si ces droits restaient difficiles à mettre en œuvre face à la souveraineté des États. Mais à mesure que les conflits se déplacent vers le tiers-monde et que le nombre de réfugiés s'accroît de façon exponentielle, on constate le retour à une conception humanitaire de l'asile : les nouveaux réfugiés ne sont plus éligibles au statut que confère la Convention de Genève, ils peuvent seulement espérer bénéficier d'une assistance humanitaire leur permettant de survivre⁶. La régression saute aux yeux.

Il ne s'agit de contester ni l'utilité ni même le caractère indispensable de la démarche humanitaire sous ses différentes formes. Non seulement elle permet d'atténuer certaines souffrances, mais elle peut aussi contribuer à mettre en lumière les insuffisances du droit ou l'indignité des politiques des États. Elle peut aussi faire prendre conscience à ceux qui ont la chance de vivre dans la paix et la prospérité qu'à leur porte ou à des milliers de kilomètres de chez eux d'autres subissent en permanence les méfaits de la guerre et de la pauvreté.

Mais l'humanitaire ne peut être une fin en soi, sauf à se résigner à accepter le monde tel qu'il est. Il ne doit pas se substituer à la lutte pour le respect des droits universellement reconnus et pour la consécration de nouveaux droits. Inversement le combat pour les droits de l'Homme doit éviter la dérive « humaniste » qui transformerait ceux-ci en une morale de bons sentiments, tout autant que la dérive positiviste qui l'enfermerait dans un juridisme étroit. C'est un combat qui est d'abord et avant tout politique, dans la mesure où il implique nécessairement une confrontation avec le pouvoir : les droits de l'Homme ne sont en effet nulle part spontanément respectés, même dans les démocraties, et l'évolution de la société fait sans cesse surgir de nouveaux risques pour les libertés, de nouvelles sources d'aliénation et d'inégalité, justifiant la formulation de nouvelles revendications visant à faire inscrire dans la loi les dispositions qui permettront de préserver la liberté et renforcer l'égalité.

Et ce combat n'a de chances de marquer des points que si le respect et le progrès des droits de l'Homme sont transformés en « cause » civique capable de mobiliser pour elle les membres de la société.

⁶ De façon significative, l'ouvrage publié sous l'égide du Haut commissariat aux réfugiés aux Éditions Autrement, en 2000, intitulé *Les réfugiés dans le monde*, porte comme sous-titre : « Cinquante ans d'action humanitaire », ce qui a pour effet de mettre en exergue la dimension humanitaire de l'action du HCR et à gommer l'autre face de son action, qui est de veiller à l'application et au respect de la Convention de Genève.

Bibliographie

- « L'action humanitaire », *Problèmes politiques et sociaux* n° 864, La documentation française, 2001
- AGRIKOLIANSKY Éric, *La Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2002
- ARENDT Hannah, *Essai sur la Révolution*, Gallimard, 1967.
- BETTATI Mario, KOUCHNER Bernard, *Le devoir d'ingérence*, Denoël, 1987.
- BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996.
- BOLTANSKI Luc, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Métailié, 1993.
- BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Découverte, 3^e éd., 2006.
- BRAUMAN Rony, *L'action humanitaire*, Flammarion, coll. Dominos, 1995.
- BRAUMAN Rony, « L'humanitaire par-delà la légende », *Études*, mai 2000.
- BRAUMAN Rony, in CANTO-SPERBER Monique (dir.), *Dictionnaire de philosophie morale*, PUF, 3^e éd., 2001.
- BRAUMAN Rony, *Humanitaire : le dilemme*, Textuel, Conversations pour demain, 2^e éd. 2002
- BRAUMAN Rony, MESNARD Philippe, « Champ humanitaire et champ de force », *Mouvements* n° 12, nov.–déc. 2000, « Humanitaire : La politique du moindre pire ? ».
- BUIRETTE Patricia, *Le droit international humanitaire*, La Découverte, coll. Repères, 1996
- COLLOVALD Annie, « De la défense des “pauvres nécessiteux” à l'humanitaire expert. Reconversion et métamorphoses d'une cause politique » *Politix*, n° 56, 2001, p. 135-161.
- COLLOVALD Annie (dir.), *L'humanitaire ou le management des dévouements*, Presses universitaires de Rennes, 2002.
- DAUVIN Pascal, SIMEANT Johanna, *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Presses de Sciences po', 2002.
- DRAHY Jérôme, *Le droit contre l'État ? Droit et défense associative des étrangers : l'exemple de la Cimade*, préface de Jacques Chevallier, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2004.
- FASSIN Didier, « Quand le corps fait loi. La raison humanitaire dans les procédures de régularisation des étrangers », suivi d'un commentaire de LOCHAK Danièle, « L'humanitaire, perversion de l'État de droit », *Sciences sociales et santé*, décembre 2001.
- HAROUEL-BURELOUP Véronique, *Traité de droit humanitaire*, PUF, coll. Droit fondamental, 2005.
- « L'humanitaire en discours », *Mots. Les langages du politique*, n° 65, mars 2001.
- « Humanitaire : la politique du moindre pire ? », *Mouvements* n° 12, nov.-déc. 2000.
- « Immigration, trente ans de combat par le droit », *Plein Droit*, n° 53-54, juin 2002 (également consultable sur : www.gisti.org/gisti/histoire/index.html).
- ISRAËL Liora, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, n° 62/2003, pp. 115-143.
- JUHEM Philippe, « La légitimation de la cause humanitaire : un discours sans adversaires », *Mots* n° 65, mars 2001, « L'humanitaire en discours ».
- « Le Quai d'Orsay et l'humanitaire », *Humanitaire*, n° 7/2003
- LIPOVETSKY Gilles, *Le crépuscule du devoir*, Gallimard, 1992.

- LOCHAK Danièle, « L'humanitaire, les droits de l'Homme et le politique » in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 72, oct.-déc. 2003, « Les droits de l'Homme au XX^e siècle : combats et débats ».
- MAREK Anna, *Le Gisti ou l'expertise militante. Une analyse du répertoire d'action de l'association*. Mémoire pour le DEA de sociologie politique et politiques publiques, IEP, 2001.
- OMNÈS (J.), « L'accueil des émigrés politiques (1933-1938). L'exemple du Secours rouge, de la Ligue des droits de l'Homme et du parti socialiste », in BADIA (G.) et alii, *Les bannis de Hitler. Accueil et lutte des exilés allemands en France, 1933-1939*, Études et documentation internationale, 1984, pp. 65-105.
- RUFIN Jean-Christophe, *L'aventure humanitaire*, Gallimard, Découvertes, 1994.
- SIMEANT Johanna, *La cause des sans-papiers*, Presses de Sciences po, 1998.
- SIMÉANT Johanna, DAUVIN Pascal (dir.), *ONG et humanitaire*, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2004.
- SOMMIER Isabelle, *Les nouveaux mouvements contestataires à l'heure de la mondialisation*, Flammarion, coll. Dominos, 2001.
- SZUREK Sandra, « Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire entre Guerre et Paix », in CHAMPEIL-DESPLATS (V.), FERRÉ (N.), *Frontières du droit, critique des droits*, LGDJ, Droit et société, 2007, pp. 195-199.
- TOURNIER Maurice, « *Humanitaire* est-il apolitique de naissance ? », *Mots*, n° 65, mars 2001, « L'humanitaire en discours ».